



Date d'émission : <b>Août 2008</b>	Date d'entrée en vigueur : <b>10 juillet 2008</b>	Agence responsable : <b>Contrôleur général</b>	Directive n° : <b>704</b>
Chapitre : <b>Comptabilisation des dépenses</b>			
Titre de la directive : <b>COMPTABILITÉ DES STOCKS - GÉNÉRALITÉS</b>			

## 1. POLITIQUE

Les stocks doivent être comptabilisés conformément aux recommandations du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA).

## 2. DIRECTIVE

Les ministères sont responsables de la tenue des registres et des contrôles comptables afin de garantir que l'inventaire peut être reflété avec précision dans les comptes publics et que l'inventaire est protégé contre les abus, la perte ou le vol.

## 3. DISPOSITIONS

### 3.1. Types d'inventaires

- 3.1.1. Actif financier — Inventaire qui est détenu pour la revente, qui est en état d'être vendu, qui a un marché actif disponible, qui a un plan en place pour sa vente et qui devrait être vendu au cours du prochain exercice.
- 3.1.2. Actif non financier — Inventaire qui est détenu pour la consommation ou l'utilisation par le gouvernement dans le cadre de ses opérations.

### 3.2. Contrôles des inventaires

- 3.2.1. Les ministères doivent instituer des contrôles sur les inventaires au sein de leurs services afin d'atteindre les objectifs suivants :
  - minimiser l'investissement dans les stocks tout en maintenant un stock suffisant pour soutenir les opérations□;

- réduire au minimum les pertes dues aux dommages, à l'obsolescence, à la périssabilité, au vol ou à l'utilisation abusive□;
- assurer un contrôle efficace et effectif de la délivrance, de la réception et du stockage des stocks□;
- s'assurer que les pratiques d'achat les plus économiques sont suivies□;
- fournir des données précises et opportunes à des fins de comptabilité et de gestion et de faciliter la prévision des besoins en stocks.

### 3.3. Évaluation des stocks

- 3.3.1. Les stocks sont évalués au moindre du coût ou de la valeur nette de réalisation.

La valeur nette de réalisation est le prix de vente estimé dans le cours normal de l'activité moins les coûts estimés pour l'achèvement et les coûts estimés nécessaires pour réaliser la vente.

- 3.3.2. Le coût des stocks comprend tous les coûts d'achat, les coûts de transformation et les autres coûts encourus pour amener les stocks à leur emplacement et dans leur état actuels.
- 3.3.3. Les coûts des stocks comprennent le prix d'achat, plus les droits d'importation et autres taxes (autres que celles que l'entité peut récupérer ultérieurement auprès des autorités fiscales), le transport, la manutention et les autres coûts directement imputables à l'acquisition de produits finis, de matières et de services. Les remises commerciales, rabais et autres éléments similaires sont déduits dans la détermination des coûts d'achat.
- 3.3.4. Les radiations et les suppressions d'inventaires doivent être conformes au règlement 9918 (Règlement sur la délégation de pouvoirs) et à la directive 704-4 (Comptabilité des inventaires — Suppression ou radiation).

### 3.4. Gestion de l'inventaire

- 3.4.1. Les ministères sont chargés de veiller à ce que :
- Les niveaux d'inventaire optimaux sont maintenus.
  - Des registres d'inventaire appropriés sont tenus pour répondre aux exigences en matière de rapports et de contrôle interne.
  - Des mesures adéquates de contrôle et de sécurité physique sont prises pour prévenir la perte matérielle de l'inventaire due au vol, aux dommages ou à l'obsolescence.

- Une comparaison périodique des quantités physiques avec les registres d'inventaire soit tenue pour assurer la détection précoce des différences ou des irrégularités matérielles et la prise de mesures correctives immédiates.

3.4.2. Les ministères doivent déterminer les niveaux d'inventaire optimaux en tenant compte des éléments suivants :

- calcul de la quantité de commande économique□;
- calcul des taux d'utilisation ou de rotation des stocks, avec comparaison avec les données historiques, afin d'identifier les tendances et comparaison avec la rotation des stocks pour d'autres opérations comparables afin de déterminer si des stocks excessifs sont maintenus□;
- lorsque des stocks sont nécessaires pour une utilisation d'urgence ou que le taux d'utilisation est imprévisible, les ministères peuvent maintenir des stocks de sécurité appropriés□;
- coût pour le gouvernement des fonds investis pour acquérir l'inventaire□;
- frais de stockage, y compris les frais d'entreposage□;
- coûts de freinte des stocks, y compris le coût de la détérioration des biens périssables et la perte de valeur due à l'obsolescence□;
- temps nécessaire pour remplacer les stocks en raison des horaires de transport maritime□;
- tout coût fixe lié à la commande d'acquisition de stocks
- d'autres coûts pertinents.

3.4.3. Les ministères doivent mettre en œuvre des mesures de sécurité physique pour protéger les stocks contre les risques de vol, de dommages, d'abus et de détérioration. Les mesures choisies doivent tenir compte de la nature, de la quantité et de la valeur des stocks ainsi que des coûts de leur mise en œuvre.

3.4.4. Les procédures de contrôle des inventaires et d'inventaire annuel aux fins de la comptabilité publique figurent dans le manuel d'instructions de fin d'année publié par le contrôleur général.

3.5. Les registres des stocks

3.5.1. Les ministères et les fonds renouvelables doivent tenir des registres appropriés pour sauvegarder les stocks. Les biens qui seraient traités comme des stocks, mais qui sont exclus parce que leur valeur n'est pas assez importante pour justifier un tel traitement, doivent néanmoins

être contrôlés et disposer de registres suffisants pour répondre aux besoins en matière de rapports et pour atténuer les risques de vol ou d'autres pertes.

3.5.2. Les ministères doivent établir et tenir des registres qui, au minimum, enregistrent :

- une description des marchandises et du lieu de stockage□;
- les informations relatives à tous les achats ou acquisitions et ventes ou autres sorties de stock, y compris□;
  - o la date de la transaction□;
  - o le coût et la quantité des biens ajoutés ou retirés de l'inventaire
  - o l'objet de la transaction.

3.5.3. S'il n'est pas rentable de tenir des registres d'inventaire comme requis ci-dessus, les ministères peuvent demander une exemption au contrôleur général par écrit. Dans ce cas, les ministères doivent soumettre au contrôleur général des politiques alternatives pour sauvegarder, contrôler et rendre compte des inventaires.